

VD_OMNI CCST.2017.0011 vom 12. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2017.0011

FR: VD_OMNI CCST.2017.0011 du 12 septembre 2017

IT: VD_OMNI CCST.2017.0011 del 12 settembre 2017

Regeste

DUC, GLASSEY, HUGUELET/CONSEIL D'ETAT, Commune de Tolochenaz, Préfet du district de Morges | Votations communales. Le dépliant distribué à la population par le comité en faveur du "oui" ne saurait être qualifié de fallacieux, même si la façon de présenter l'argumentation des adversaires est schématique voire simplificatrice. On ne peut dès lors pas reprocher à la municipalité de ne pas s'être opposée à la diffusion de ce dépliant. Quant aux interventions dans la campagne des membres de la municipalité, elles ne sont pas criquables sous l'angle de la garantie des droits politiques, l'autorité n'étant pas tenue par un devoir de neutralité, mais d'objectivité. Recours au Tribunal fédéral admis (arrêt 1C_521, 532 et 545/2017 du 14 mai 2018).

Erwägungen

E. 1

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Aux termes de l'art. 19 al. 1 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; RSV 173.32), la Cour constitutionnelle connaît, en dernière instance cantonale, des recours dirigés contre les décisions du Conseil d'Etat en matière de droits politiques, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSV 160.01). Dans cette dernière loi, le recours à la Cour constitutionnelle est réglé aux art. 123a ss. L'art. 123b LEDP définit la qualité pour recourir: elle est reconnue aux personnes qui ont qualité pour agir au sens de l'art. 118 LEDP. Aux termes de cette disposition, qui est applicable en première instance (recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil), "quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours" (al. 1); "tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou une élection" (al. 2). Les trois requérants, électeurs dans la commune, ont donc qualité pour recourir. Cela étant, il résulte du régime des art. 117 ss LEDP, qui prévoit d'abord un recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil, puis dans un second temps un recours à la Cour constitutionnelle, et qui permet de contester soit la préparation, soit le déroulement, soit le résultat d'une élection ou d'une votation, que les électeurs ont l'obligation d'épuiser les instances, à savoir dans le cas particulier de recourir au Conseil d'Etat avant de saisir la Cour constitutionnelle (cf. arrêt CCST.2017.0003 du 30 janvier 2017 consid. 1; TF 1C_351/2013 du 31 mai 2013, consid. 3.3). En l'occurrence, Pierre-François Duc a recouru auprès du Conseil d'Etat uniquement contre des opérations préparatoires, tandis que Frédéric Glassey a recouru uniquement contre le résultat de la votation; pour sa part, avant le présent recours, Jean-François Huguelet n'a pas contesté les opérations préparatoires ni le résultat du vote. Toutefois, comme ces trois électeurs agissent ensemble devant la Cour constitutionnelle et qu'il y a manifestement lieu d'admettre la qualité pour agir de Pierre-François Duc, vu l'objet de la contestation devant la Cour

constitutionnelle, il ne se justifie pas d'examiner plus avant la recevabilité des griefs, pour chacun des recourants. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de déterminer dans quelle mesure chacun d'entre eux peut contester la décision du Conseil d'Etat. Selon l'art. 123c LEDP, le délai de recours, de dix jours, court dès la publication officielle de la décision (en vertu de l'art. 123 al. 4 LEDP, la décision du Conseil d'Etat doit non seulement être notifiée aux parties, mais aussi faire l'objet d'une publication, en l'occurrence dans la Feuille des avis officiels). En l'espèce, le mémoire des recourants a été déposé en temps utile. Le recours est motivé conformément aux exigences légales (art. 120 et 123d LEDP). Par conséquent, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants soutiennent que la municipalité "a fait usage de son autorité et de son pouvoir pour influencer significativement la libre formation de l'opinion en faveur du Comité 2x Oui et, à travers lui, des groupes d'influence immobiliers, en violation du principe garanti par l'art. 34 al. 1 et 2 Cst.". Ils se réfèrent à diverses interventions, durant la campagne, du comité précité ainsi que de membres de la municipalité. a) L'organe compétent de la collectivité publique directement concernée par le scrutin – en l'occurrence la municipalité – informe généralement les électeurs avant la votation. La brochure explicative fait partie de cette information officielle, qui est en soi légitime; elle est même prévue par la Constitution cantonale, qui impose aux autorités de renseigner la population sur les objets soumis au vote (art. 87 al. 2 Cst-VD). Elle présente toutefois des risques, quand elle a lieu au cours de la campagne qui précède une votation. Aussi est-elle subordonnée à des conditions strictes, que le Tribunal fédéral déduit de la garantie constitutionnelle de la liberté de vote (art. 34 al. 2 Cst.). Selon la jurisprudence, la liberté de vote admet les explications ou messages officiels relatifs à une votation, où l'autorité explique l'objet du scrutin et recommande son acceptation ou son rejet. L'autorité n'est pas tenue à un devoir de neutralité et elle peut donc formuler une recommandation de vote, mais elle doit respecter un devoir d'objectivité. Elle viole son devoir d'information objective lorsqu'elle informe de manière erronée sur le but et la portée du projet. Les explications de vote satisfont à l'exigence d'objectivité lorsqu'elles sont équilibrées et répondent à des motifs importants, qu'elles fournissent une image complète du projet avec ses avantages et ses inconvénients, et qu'elles mettent les électeurs en mesure d'acquérir une opinion; au-delà d'une certaine exagération, elles doivent n'être ni contraires à la vérité, ni tendancieuses, ni simplement inexactes ou incomplètes. L'autorité n'est pas tenue de discuter chaque détail du projet ni d'évoquer chaque objection qui pourrait être soulevée à son encontre, mais il lui est interdit de passer sous silence des éléments importants pour la décision du citoyen ou de reproduire de manière inexacte les arguments des adversaires du référendum ou de l'initiative (ATF 143 I 78 consid. 4; ATF 140 I 338 consid. 5.1; ATF 139 I 2 consid. 6.2; ATF 138 I 61 consid. 6.2; TF 1C_130/2015 du 20 janvier 2016, consid. 3.1; arrêts CCST.2017.0003 du 30 janvier 2017 consid. 2, CCST.2009.0001 du 30 janvier 2009 consid. 3). b) Dans le cas particulier, les recourants ne critiquent pas la brochure officielle, mais d'autres interventions durant la campagne. Ils se réfèrent à la distribution d'un "flyer" du Comité 2x Oui à toute la population le 18 novembre 2016, soit neuf jours avant le scrutin. Ce dépliant comportait une photographie de la municipalité avec en légende le nom des membres de ses membres, et il énonçait des arguments que les recourants qualifient de mensongers; pour eux, il faut déduire de ces circonstances que cette démarche a été menée "avec l'appui du crédit de la municipalité". Comme cela est exposé dans la décision attaquée, ce dépliant émane clairement du Comité 2x Oui. Le Tribunal fédéral reconnaît que

la liberté de vote peut être violée par l'intervention des groupes ou personnes privés qui s'affrontent au cours d'une campagne. Selon la jurisprudence cependant, le résultat du scrutin n'est annulé que lorsqu'il y a eu intervention dans la campagne électorale au moyen d'indications manifestement fausses ou fallacieuses à un moment si tardif qu'il était impossible aux citoyens de se faire une image sûre des circonstances réelles (cf. ATF 135 I 292 consid. 4; Vincent Martenet/Théophile von Büren, L'information émanant des autorités et des particuliers en vue d'un scrutin, à l'aune de la liberté de vote, in RDS 2013 I p. 74). Les autorités ont un devoir d'intervention afin de veiller au bon déroulement du processus de formation de la volonté du corps électoral – notamment dans certaines circonstances pour rectifier les éléments erronés et trompeurs venus de particulier – mais il faut aussi tenir compte de la liberté d'expression des citoyens (cf. Martenet/von Büren, op. cit., p. 73, 76). En l'occurrence, le dépliant énonce sous forme de questions les "dix principaux arguments des opposants", et propose dans chaque cas une réponse, censée être "la vérité". Cette façon de présenter l'argumentation des adversaires est certes schématique voire simplificatrice, mais on ne saurait qualifier ces textes de fallacieux. Les recourants eux-mêmes n'expliquent pas sur quels points précis les questions et les réponses seraient formulées d'une manière spécialement critiquable. Les recourants ne sont donc pas fondés à reprocher à la municipalité de ne pas s'être opposée à la diffusion de ce dépliant. c) Les recourants exposent que les interventions du syndic et d'autres membres de la municipalité durant la campagne ont toujours été soit en faveur des projets, soit en défaveur des référendaires. Or il ne peut être reproché aux membres de l'exécutif de défendre les décisions de l'organe délibérant. Il n'est pas allégué, dans le recours, que ces édiles auraient manqué à leur devoir d'objectivité. De même, les recourants affirment sans aucune preuve ni indice qu'il est plausible que la municipalité "s'est laissé dicter sa conduite par le comité 2x Oui et les groupes de pression qui l'ont soutenu". En définitive, le recours contient avant tout des suppositions ou des arguments abstraits au sujet des risques d'influences illicites sur la formation de la volonté des électeurs; il n'énonce en revanche aucun élément propre à démontrer que le Conseil d'Etat aurait fait une mauvaise appréciation de la situation.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision du Conseil d'Etat. La procédure est gratuite (art. 121a et art. 123e LEDP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.